



ACCORD RELATIF A LA SORTIE DU REGIME DE RTT DE ROBIEN

SOMMAIRE

du 15 novembre 2004

- **PREAMBULE**
- **ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION**
- **ARTICLE II - DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**
- **ARTICLE III : SALARIES A TEMPS PARTIEL DE ROBIEN**
- **ARTICLE IV : PROTECTION SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX**
- **ARTICLE V : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE**
- **ARTICLE VI : DUREE, REVISION, DENONCIATION**

COMPENSATION FINANCIERE ADDITIONNELLE ET SORTIE DE ROBIEN - 6 JUILLET 2005

ACCORD RTT DE ROBIEN DU 12.12.1996

AVENANT A L'ACCORD RTT DE ROBIEN DU 13 SEPTEMBRE 2000

Entre le CREDIT LYONNAIS, représenté par
M. Jérôme NANTY
Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales

Et les organisations syndicales

CFDT
représentée par Laurent VENET
Délégué Syndical National

CFTC
représentée par Marie-Claude BELLEGUIC
Délégué Syndical National

CGT
représentée par Patrick LICHOU
Délégué Syndical National

FO
représentée par **Sébastien BUSIRIS**
Délégué Syndical National

CGC/SNB
représenté par Michel MARTIN
Délégué Syndical National

PREAMBULE

La réduction du temps de travail " RTT de Robien " mise en place dans les unités de back office de la DSCF en application de l'accord du 12 décembre 1996 prorogé par avenant du 13 septembre 2000 arrive à son terme entre le 30 novembre 2004 et le 31 mai 2005 selon les unités concernées. A l'issue de la période d'application de la RTT de Robien, les collaborateurs relèvent donc du régime 35 heures en vigueur dans l'entreprise en application de l'accord du 13 septembre 2000. Toutefois, les parties signataires du présent accord souhaitent proposer aux salariés concernés différentes possibilités d'aménagement de leur temps de travail. Dans cet esprit, les dispositions du présent accord visent à concilier les objectifs suivants :

- Répondre aux attentes des collaborateurs qui souhaitent garder un régime de travail sur 4 jours,
- Permettre aux salariés de choisir individuellement le régime de temps de travail le plus adapté à leur situation personnelle parmi 3 options, dont deux formules de travail à temps partiel spécifiques,
- Concilier la coexistence de plusieurs régimes de travail, notamment sur 4 jours, avec les impératifs de production et les exigences de qualité de service à la clientèle,
- Limiter l'impact sur la rémunération du choix d'un temps de travail inférieur au temps plein "35 heures".

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés travaillant actuellement dans une unité de back office de la DSCF ou sur une plate forme téléphonique du dispositif PSMC dans le cadre d'un régime de RTT de Robien (à temps plein base " 33 heures " ou à temps partiel). La liste des unités concernées figure en annexe I. A compter de la date de signature du présent accord, les salariés affectés à une unité de back office de la DSCF (recrutement interne ou externe) relèvent du régime 35 heures en application de l'accord du 13 septembre 2000 (ci-après désigné "l'accord 35 heures ") et ne sont donc pas concernés par les dispositions du présent accord. Les responsables de service, fonction qui a été créée postérieurement à " l'accord 35 heures " et à l'accord du 13 septembre 2000 relatif à la prolongation de la RTT de Robien, ont un temps de travail qui ne peut être prédéterminé du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.. La Direction a donc décidé de leur conférer le statut de " cadres autonomes " à compter du 1er janvier 2005. De ce fait, les salariés relevant de cette fonction n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE II - DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

II.1 - Modalités de choix du salarié

Le dispositif de sortie de la RTT de Robien repose sur le principe du volontariat et du libre choix par chaque salarié de son nouveau régime de travail. Aussi, chaque salarié en RTT de Robien à temps plein aura la possibilité, à la date d'échéance de la période d'application de ce régime dans son unité et au plus tôt le 1er janvier 2005, de choisir entre trois régimes de temps de travail, dont deux formules spécifiques de travail à temps partiel. Les salariés optant pour une formule de travail à temps partiel prévue à l'article II.3 du présent accord signeront un avenant de travail à temps partiel pour une durée indéterminée. En l'absence de choix exprimé, les dispositions de " l'accord 35 heures " s'appliqueront de plein droit. Les différentes possibilités d'aménagement du temps proposées aux salariés actuellement à temps partiel sur une base de Robien font l'objet de l'article III. Pour les personnes en situation de suspension du contrat de travail au moment de l'échéance de la RTT de Robien (absence de longue durée ALD, congé sans traitement, etc.), le choix du régime de travail interviendra au moment de leur retour, sous réserve que ce dernier s'effectue dans une unité relevant du périmètre d'application de la RTT de Robien.

II.2 - Travail à temps plein "35 heures"

Les salariés peuvent opter pour un passage à temps plein " 35 heures " en application de " l'accord 35 heures ". Les salariés seront soumis à une durée annuelle du travail de 1600 heures à raison de 39 heures par semaine réparties sur 5 jours et bénéficieront d'un nombre de jours de RTT tel que défini à l'article 3 du chapitre II de " l'accord 35 heures " (sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004). Ils retrouveront un niveau de rémunération de 100% de la rémunération de base temps plein.

Durée annuelle travaillée	Horaire quotidien	Horaire hebdomadaire	Rémunération
1600 heures	7h 48 mn	39 h	100%

Les salariés disposent, par année civile pour une année complète travaillée, des congés annuels et jours de RTT suivants (*sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004*)

Congés annuels	25 jours ouvrés
Jours fériés et ponts (autres que le 1er mai)	10 jours ouvrés
Jours à disposition de l'entreprise	12 jours ouvrés
Jours à disposition du collaborateur	8 jours ouvrés

Les collaborateurs actuellement en RTT de Robien travaillant sur une plate-forme téléphonique du dispositif PSMC optant pour le passage à temps plein " 35 heures " peuvent, au moment de cette option, choisir de travailler sur 4 jours en application de l'article V-2 de l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du travail sur les plates-formes téléphoniques du 30 octobre 2001. Le salarié qui opte à la date d'échéance de la RTT de Robien, pour un passage à temps plein " 35 heures " n'aura pas la possibilité de choisir, par la suite, l'une des formules spécifiques de temps partiel prévues à l'article II.3. du présent accord.

II.3 - Travail à temps partiel

Conformément aux engagements repris dans le préambule, les salariés en RTT de Robien peuvent opter pour l'une des deux formules spécifiques de travail à temps partiel suivantes :

- une formule dite " 93% du temps plein " : répartition de l'horaire de travail sur 4 jours avec une durée annuelle de travail de 90,4% du temps plein (1446 heures annuelles) en 2005 ; de 91,6% en 2006 (1466 heures annuelles) et de 93,3% du temps plein (1493 heures annuelles) en 2007 et les années suivantes. La rémunération est fixée à 97% du salaire annuel de base à temps plein,

- une formule dite "90% du temps plein" : répartition de l'horaire de travail sur 4 jours avec une durée annuelle de travail de 89,5% du temps plein, soit 1432 heures annuelles avec une rémunération fixée à 97% du salaire annuel de base à temps plein la 1ère année, 95% l'année suivante, et à 93,5 % les années suivantes.

Ces durées de travail s'entendent sous réserve de modifications ultérieures, en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004.

II .3.1 - Formule "93% du temps plein"

Dans le cadre de cette formule, les salariés travaillent 1493 heures par an à partir de la troisième année. Le temps de travail hebdomadaire réparti sur 4 jours s'établit à 33 heures 20 mn, et le temps de travail quotidien à 8 heures 20 mn. La rémunération des salariés qui optent pour cette durée du travail est portée de 93,3% à 97% de la rémunération annuelle (*La notion de salaire utilisée pour le calcul de ce complément correspond à la rémunération annuelle brute de l'intéressé au moment de l'accès au dispositif, à l'exclusion de tout complément variable collectif et individuel et des primes à caractère social ou familial (rentrée scolaire, garde d'enfant, etc.)*) base temps plein par la perception d'un complément de salaire versé mensuellement.

Ce complément mensuel de rémunération sera versé 12 fois dans l'année.

Durée annuelle travaillée (3è année et années suivantes)	Horaire hebdomadaire	Horaire effectif quotidien	Rémunération
1493 heures	33h 20 mn	8h 20 mn	97%

Les salariés disposent, par année civile pour une année complète travaillée, des congés annuels et jours de RTT suivants (*sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004.*)

:	Calcul des droits (jours ouvrés à 6h 40 mn)	Décompte des jours pris (jours ouvrés à 8h 20 mn)
Congés annuels	25	20
Jours fériés et ponts (autres que le 1er mai)	10	8
Jours à disposition de l'entreprise	-	-
Jours à disposition du collaborateur avec bonification	8 en 2005 5 en 2006 1 en 2007 et les années suivantes	7 en 2005 4 en 2006 1 en 2007 et les années suivantes

II. 3.2 - Formule "90% du temps plein"

Les salariés travaillent 1432 heures par an. Le temps de travail hebdomadaire réparti sur 4 jours s'établit à 33 heures et le temps de travail quotidien à 8 heures 15 mn.

La rémunération des salariés qui optent pour cette durée du travail est portée de 89,5% à 97% de la rémunération annuelle (*La notion de salaire utilisée pour le calcul de ce complément correspond à la rémunération annuelle brute de l'intéressé au moment de l'accès au dispositif, à l'exclusion de tout complément variable collectif et individuel et des primes à caractère social ou familial (rentrée scolaire, garde d'enfant, etc.)*) base temps plein la 1ère année, à 95% de la rémunération annuelle base temps plein la seconde année, puis à 93,5% les années suivantes par la perception d'un complément de salaire versé mensuellement. Ce complément mensuel de rémunération est versé 12 fois dans l'année.

Durée annuelle travaillée	Horaire hebdomadaire	Horaire effectif quotidien	Rémunération
1432 heures	33 h	8 h 15	97% la 1ère année 95% la 2ème année

			93,5% les années suivantes
--	--	--	----------------------------

Les salariés disposent, par année civile pour une année complète travaillée, des congés annuels et jours de RTT suivants (*sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004.*)

	Calcul des droits (jours ouvrés à 6h 36 mn)	Décompte des jours pris (jours ouvrés à 8h 15 mn)
Congés annuels	25	20
Jours fériés et ponts (autres que le 1er mai)	10	8
Jours à disposition de l'entreprise	-	-
Jours à disposition du collaborateur avec bonification	8	7

II.3.3 - Dispositions diverses - Organisation du travail

Afin d'assurer la permanence du fonctionnement de l'unité sur les 5 jours ouvrés, le principe du roulement du personnel sur la semaine est maintenu selon deux modalités possibles : 5 jours glissants ou 4 jours glissants hors mercredi. La modalité de roulement s'applique collectivement à l'ensemble de l'unité. Le jour non travaillé hebdomadaire sera donc un jour glissant. Les modalités d'organisation du travail, notamment les modalités de roulement, peuvent être adaptées, après consultation des instances représentatives du personnel. Les dérogations accordées localement aux collaborateurs, en particulier celles visant à l'attribution d'un jour de repos fixe dans la semaine, ne sont pas remises en cause à l'occasion de la signature du présent accord et continuent d'être accordées dans les mêmes conditions que précédemment.

- **Rémunération**

Le complément de salaire prévu dans les deux formules de temps partiel se présente sous forme d'une ligne distincte de la rémunération de base sur le bulletin de salaire. En tant qu'élément de salaire, il est assujéti aux mêmes cotisations sociales que la rémunération de base. Il suivra l'évolution de la rémunération de base annuelle (mesures

générales, mesures individuelles, GSI). Le complément de salaire sera versé au salarié aussi longtemps qu'il bénéficiera de cette formule au titre du présent accord. 1 sous réserve de modifications ultérieures en particulier celles liées aux modalités d'application de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du 1er juillet 2004. 7

En cas de mutation dans une unité ne faisant pas partie du périmètre d'application de la RTT de Robien, le salarié cessera de bénéficier des aménagements du temps de travail prévus par le présent accord et des avantages financiers y afférents. Par dérogation à ce principe, les salariés des unités de back office de la DSCF intégrant une plate-forme téléphonique du dispositif PSMC pourront en conserver le bénéfice.

- **Congés annuels et autres congés**

Les salariés qui optent pour l'une des deux formules de travail à temps partiel bénéficient des mêmes droits exprimés en jours que les salariés à temps plein. -

- **Heures complémentaires**

Sont considérées comme heures complémentaires, toutes les heures effectuées à la demande expresse de la hiérarchie au-delà de la durée du travail stipulée dans le contrat dans le respect des plafonds légal ou conventionnel. -

- **Cumul d'emplois**

L'exercice de plusieurs emplois salariés est autorisé, sauf clause d'exclusivité contractuellement prévue ou de dispositions spécifiques résultant de la loi ou du règlement intérieur du Crédit Lyonnais. Le salarié est tenu pendant toute la durée de son contrat à une obligation de fidélité, de loyauté, de discrétion professionnelle et de non concurrence à l'égard du Crédit Lyonnais. Par ailleurs, le cumul d'emploi lorsqu'il est permis, ne doit pas avoir pour effet de porter la durée totale du travail au-delà des limites fixées par la loi.

II. 3.4 - Changement de régime de temps de travail

- **Passage de l'une des formules de temps partiel à un régime de travail à temps plein**

Les salariés qui optent pour l'une des deux formules de temps partiel prévues à l'article II.3 du présent accord peuvent demander à reprendre un emploi à temps plein dans les conditions fixées par l'accord d'entreprise relatif au travail à temps partiel du 8 janvier 2002. Le passage à temps plein est recherché en priorité sur le poste occupé par le collaborateur et sur le même site ; il intervient dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande par sa hiérarchie.

- **Changement de formule de temps partiel**

Les salariés qui optent pour l'une des deux formules de temps partiel prévues à l'article II. 3 du présent accord, n'auront pas la possibilité d'opter ultérieurement pour l'autre formule avant une période minimale de trois ans. Le changement de formule conduit à l'application immédiate, dans la formule considérée, des dispositions prévues pour la troisième année et les suivantes (changement pour la formule 90% : application immédiate de la rémunération de 93,5% ; changement pour la formule 93% : application immédiate d'un jour de RTT). Le changement de formule de temps partiel est possible une seule fois et intervient obligatoirement à la date anniversaire de l'entrée dans ce

régime. Les demandes de changement à une autre date feront l'objet d'un examen individuel. Les salariés pourront également faire une demande de passage dans un des régimes de travail à temps partiel prévus par l'accord d'entreprise relatif au travail à temps partiel du 08 janvier 2002 et dans les conditions fixées à l'article III 1 de cet accord.

II. 3.5 - Situations particulières

- **Mobilité pendulaire quotidienne**

Les collaborateurs bénéficiant de la mobilité pendulaire quotidienne qui ont un temps de trajet aller retour supérieur à 2 heures par jour et optant pour la formule de temps partiel de 93% conserveront un horaire quotidien du travail de 8h 15 minutes tant qu'ils resteront dans un régime de mobilité pendulaire quotidienne et que leur temps de trajet quotidien sera supérieur à 2 heures.

- **Mesures spécifiques aux regroupements d'UAC**

Les collaborateurs originaires de l'UAC d'Orléans qui, dans le cadre du regroupement réalisé sur Tours, ont demandé à bénéficier d'une des formules complémentaires d'aménagement du temps de travail définies au paragraphe 3 - a2 du "Relevé de Conclusions" signé en novembre 2002 pourront choisir, en date du 01 janvier 2005 : - soit de continuer à bénéficier des dispositions qui leur sont actuellement accordées, sans modification ni de leur rémunération actuelle ni de la durée de travail qui leur est impartie, - soit de revenir à une forme d'organisation du travail prévue en application du présent accord. Ceux qui ont fait le choix de rester en RTT de Robien en optant pour une formule de mobilité pendulaire organisée sur quatre jours de 8h15mn devront choisir, en date du 1er janvier 2005, une des formes d'organisation du travail prévue en application du présent accord. Par ailleurs, le forfait quotidien qui leur est accordé pour leur permettre des arrivées retardées et/ou des départs anticipés sera maintenu dans des conditions inchangées. Les collaborateurs concernés par les regroupements d'UAC Aix-Marseille et Lille-Roubaix bénéficient des mêmes possibilités d'aménagement de leur temps de travail que les autres collaborateurs en RTT de Robien au titre du présent accord.

ARTICLE III : SALARIES A TEMPS PARTIEL DE ROBIEN

III. 1 - Options ouvertes aux salariés

Les salariés travaillant à temps partiel " de Robien " (régime de temps partiel calculé par rapport à une base temps plein 1432 heures) pourront, à la date d'échéance de la RTT de Robien dans leur unité :

- demander un passage à temps plein " 35 heures "

- opter pour l'une des formules de temps partiel décrites à l'article II-3 du présent accord

- rester à temps partiel en conservant une durée de travail identique à leur formule de temps partiel de Robien et bénéficier du complément de salaire offert dans la formule " 90% du temps plein " au prorata de leur régime de travail (ex : le mi-temps de Robien devient un temps partiel 44,8% du temps plein " 35 heures ", rémunéré à hauteur de 46,75% du temps plein)

- rester à temps partiel avec une durée de travail et une rémunération réajustées par rapport à la base temps plein 1600 h (ex : le mi-temps de Robien devient un mi-temps du temps plein " 35 heures ").

Le salarié à temps partiel "de Robien" qui opte à la date d'échéance de la RTT de Robien, pour un passage à temps plein ou à temps partiel "35 heures" n'aura pas la possibilité de choisir, par la suite, l'une des formules spécifiques de temps partiel prévues à l'article II.3. ou à l'article III alinéa 4 du présent accord.

III. 2 - Détail des options de maintien dans un régime de temps partiel

- maintien de la durée actuelle du travail

Durée annuelle du travail	Taux de temps partiel (en % du temps plein Robien 1432 h)	Taux de temps partiel (en % du temps plein 35h 1600 h)	Rémunération (en % du temps plein 35 h)		
			année 1	année 2	année 3 et +
716 h	50%	44,8%	48,5%	47,5%	46,75%
859 h	60%	53,7%	58,2%	57%	56,1%
1145 h	80%	71,6%	77,6%	76%	74,8%
1289 h	90%	80,6%	87,3%	85,5%	84,15%

- passage à temps partiel " 35 heures " Régime de temps partiel en % du temps plein
 Durée annuelle en temps partiel Robien Durée annuelle en temps partiel 35 h
 Rémunération (en % du temps plein 35 h) 50% 60% 80% 90% 716 h 859 h 1145 h 1289 h 800 h 960 h 1280 h 1440 h 50% 60% 80% 90%

ARTICLE IV : PROTECTION SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX

IV . 1 - Cotisations d'assurance vieillesse du régime général

Les salariés à temps plein "de Robien" optant pour l'une des deux formules de temps partiel prévues à l'article II.3 du présent accord peuvent, dans les conditions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, maintenir l'assiette de leurs cotisations d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale correspondant à leur activité exercée à temps plein. Cette demande doit être effectuée au plus tard lors de la signature de l'avenant au contrat de travail, le collaborateur ayant été préalablement informé de cette option. Cette possibilité est également ouverte aux salariés travaillant déjà à temps partiel et optant pour l'une des formules de temps partiel prévues par le présent accord, sous réserve de la parution du décret d'application correspondant. 10

Le Crédit Lyonnais cotisera également sur une assiette temps plein pour la part patronale des cotisations.

IV. 2 - Cotisations de retraite complémentaire

Les salariés à temps plein "de Robien" optant pour l'une des deux formules de temps partiel prévues à l'article II.3 du présent accord peuvent, dans les conditions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, maintenir l'assiette de leurs cotisations salariales au régime complémentaire de retraite correspondant à leur activité exercée à temps plein. Le taux de cotisation appliqué sera celui en vigueur dans l'entreprise. Cette possibilité est ouverte uniquement si le collaborateur choisit de cotiser sur une assiette temps plein pour les cotisations d'assurance vieillesse du régime général. Cette demande doit être effectuée au plus tard lors de la signature de l'avenant au contrat de travail, le collaborateur ayant été préalablement informé de cette option. Le Crédit Lyonnais cotisera également sur une assiette temps plein pour la part patronale des cotisations, selon le taux en vigueur dans l'entreprise.

IV . 3 - Régime de prévoyance

Les salariés qui optent pour l'une des formules de temps partiel prévues par le présent accord peuvent, après signature d'un avenant avec la CNP, cotiser au titre de la garantie capital décès, rente conjoint, rente éducation avec un taux majoré correspondant à une base de salaire temps plein. S'agissant des garanties incapacité, invalidité et arrêt de travail, les salariés qui optent pour l'une des formules de temps partiel prévues par le présent accord cotisent sur la base du salaire perçu (rémunération fixe annuelle et complément de salaire).

IV. 4 - Autres dispositions : intéressement, participation, allocation spécifique CATS, indemnité de départ à la retraite, gratification médaille du travail

- Répartition de l'intéressement et de la participation (accords du 29 juin 2004): En application de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement actuellement en vigueur, l'intéressement est réparti à hauteur de 60% en fonction du temps de présence et du régime de travail au cours de l'exercice de référence et à hauteur de 40% en fonction de la rémunération brute. Pour la partie répartie en fonction du temps de présence et du régime de travail, le régime de temps de travail des salariés ayant opté pour l'une des formules de temps partiel spécifique prévues à l'article II.3 du présent accord sera assimilé à un temps plein. Pour la partie répartie en fonction de la rémunération, la rémunération à prendre en compte correspond aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.241-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit donc de la rémunération totale brute perçue au cours de l'exercice considéré, y compris le complément salarial versé dans le cadre des formules de temps partiel. La rémunération à prendre en compte pour le calcul de la participation correspond à la même définition que pour celui de l'intéressement. - Par exception aux dispositions de l'accord d'entreprise du 12 juillet 2001 relatif aux préretraites CATS, le complément de salaire versé pour le collaborateur ayant opté pour l'une des formules de temps partiel prévues à l'article II.3 du présent accord sera pris en compte pour le calcul de l'allocation de préretraite. 11

- Les périodes travaillées à temps partiel sont considérées comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à l'indemnité de départ à la retraite et à la gratification médaille du travail. Le montant de l'indemnité et de la gratification sont calculés en tenant compte des périodes passées à temps plein (y compris à temps plein de Robien) et à temps partiel.

ARTICLE V : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

En cas de modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du temps de travail, les organisations syndicales et la direction se rencontreront pour analyser les conséquences de ces modifications et envisager les adaptations nécessaires du présent accord. Les organisations syndicales seront régulièrement informées du suivi de la mise en œuvre de l'accord. Un point sur l'application de l'accord sera fait notamment à l'occasion des réunions périodiques de l'observatoire de l'emploi et de l'organisation du travail. Par ailleurs, si une difficulté survenait dans le cadre de cette mise en œuvre, une telle réunion pourrait être organisée à la demande unanime des organisations syndicales.

ARTICLE VI : DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet, sauf mention contraire expressément prévue dans le texte de l'accord, à compter du 1er janvier 2005, au fur et à mesure des dates d'échéance de la RTT dans les différents sites.

La révision et la dénonciation de cet accord s'exercent dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le présent accord sera déposé par le Crédit Lyonnais SA en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'homme de Paris et en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Fait à Paris le 15 novembre 2004
